



LE PRÉCURSEUR,

JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

On s'abonne :
 A LYON, rue St-Dominique, n° 10;
 A PARIS, chez M. Alex. MESSIERE, libraire, place de la Bourse.

Le prix de l'abonnement est de :
 16 fr. pour trois mois,
 51 fr. pour six mois,
 et 60 fr. pour l'année.

LYON, 20 DÉCEMBRE 1828.

M. Chancey, membre de la Société d'agriculture du Rhône, et qu'on peut appeler le doyen des agronomes de France, vient de mourir chez M. Moigniat, au château de l'Écluse, près de Belleville.

— Le *Moniteur* n'a pas encore fait connaître les nominations qui doivent compléter la cour royale de Lyon. Mais on donne pour certain que M. Gentine Vincent-de-St-Bonnet est nommé à la place d'avocat-général, et que M. Greppo le remplace comme substitut du procureur-général.

— L'ordonnance de clôture de la liste du jury a été affichée aujourd'hui. Elle se trouve définitivement arrêtée ainsi qu'il suit :

1 ^{re} Partie (Electeurs-jurés).		
1 ^{er} arrondissement (Lyon, nord)	981	
2 ^e id. (Lyon, midi)	787	
3 ^e id. (Villefranche)	309	

Nombre total des électeurs-jurés. . . 2,077

2^e Partie.

Jurés non électeurs. . . 409

Le minimum du cens payé par les électeurs du grand collège, est de 851 fr. 65 c.

— Une brillante société s'était réunie ce soir dans la salle de la Bourse, à St-Pierre, où l'on faisait un encan au profit de l'institution des jeunes orphelins. Nous donnerons une relation plus étendue de cette soirée intéressante.

— La ville de Lyon demande aux propriétaires des maisons situées autour de la nouvelle place d'Albon l'indemnité des dépenses qu'elle a faites pour acheter et démolir, il y a quatre ou cinq ans, quelques vieux bâtimens qui existaient au milieu de cette place. Une commission a été nommée par ordonnance royale, pour prononcer sur cette indemnité qui est contestée comme réclamée tardivement et comme non due. Un rapport d'experts a été fait ensuite pour reconnaître s'il y a plus-value et pour l'évaluer.

On répand le bruit que la commission doit s'assembler le 23 de ce mois, pour prononcer sur la réclamation municipale; mais l'on ajoute que les intéressés n'y sont point appelés; qu'ils n'ont pas même été avertis de la convocation pour fournir leurs mémoires; que la mairie a porté le dédain du droit sacré de la défense jusqu'à s'abstenir de communiquer, au moins par voie administrative, soit le rapport d'experts, soit sa propre demande aux particuliers qu'elle poursuit.

Nous ne pouvons croire à un tel oubli de toute justice et de toute bienséance; et sans doute, si les faits sont vrais, la commission ne manquera pas d'exprimer son juste mécontentement pour l'injure qu'on lui fait en l'appelant à juger sans entendre les parties.

Notre impartialité nous fait un devoir de publier la lettre suivante, qui contient d'ailleurs quelques faits propres à intéresser nos lecteurs :

A Monsieur le Rédacteur du PRÉCURSEUR.
 Lyon, 20 décembre 1828.

Monsieur,

En signalant de nombreux vols commis dans la ville, et surtout chez les commissionnaires-chargeurs, vous avez eu plusieurs fois l'occasion de déverser le blâme sur les agens de la police, et de vous plaindre de leur peu d'activité pour réprimer un pareil désordre.

Obligé d'aller, il y a quelques jours, dans les bureaux de la police relativement à un vol dont

j'avais été victime, j'ai pu me convaincre que vos plaintes, sans être entièrement dénuées de motifs plausibles, auraient été moins amères, si vous aviez été entouré de quelques renseignemens qui vous auraient mis à même de fixer plus sûrement votre opinion à cet égard.

Comme j'ai été on ne peut plus satisfait de ma visite et des recherches qui ont été faites dans les bureaux de la police, j'attends de votre impatience, Monsieur, qu'après avoir blâmé, vous rendrez à chacun la justice qui lui est due, et que vous voudrez bien donner place, dans une de vos colonnes, aux petits renseignemens que je vous transmets, et que le hasard seul m'a procurés, pendant que je flânais en attendant dans les bureaux.

Un nommé St-Lager a été arrêté au moment où il volait une caisse contenant de la gomme arabique devant le magasin de M. Monnot, commissionnaire-chargeur, quai Peyrollerie.

Les nommés Jean Fancillon, Augustin-Jean, Claude-Michel, François Rambaud, ont été arrêtés dernièrement pour avoir volé avec effraction chez un particulier aux Étroits.

Ces individus ont été reconnus pour les auteurs d'une multitude de vols; Fancillon et Jean sont déjà repris de justice.

Les sieurs Zanni, François Rivière, Benoît Michel, Pichon, Duclou, ont été également arrêtés pour avoir commis de nombreux vols chez divers particuliers; ainsi que les filles Jeannette Carle, Vernier, veuve Cordier. La fille Carle surtout a été reconnue coupable de vingt-huit vols. Plusieurs de ses complices ont été arrêtés.

Léon Jantet, forçat libéré, a été arrêté pour vol avec effraction, et deux de ses complices, Paret et Destève, forçats libérés comme lui, viennent d'être jetés dans les prisons. Ces deux derniers ont été arrêtés accidentellement par M. Guillermet de Vailleux, commissaire de police à St-Just, mais les indices et la découverte des vols sont dus à MM. Berthoud et Delégalerie.

Dans un de ses derniers numéros, le *Journal du Commerce*, sans doute mal informé, a omis cette dernière circonstance, et je suis d'avis qu'il faut rendre à chacun la justice qui lui est due.

Paret et Destève ont été reconnus coupables d'une quantité prodigieuse de vols avec escalade et effraction, et de vols simples. Conduits chez les gens où ils disaient avoir commis des vols, on a acquis la certitude de leur déclaration, et une grande partie des objets volés ont été retrouvés chez ceux auxquels ils avaient été vendus.

Je ne vous cite, Monsieur, que les voleurs les plus marquans :

Le reste ne vaut pas l'honneur d'être nommé.

Dans une ville aussi populeuse que Lyon, il est impossible qu'il n'y ait pas de nombreux voleurs. Ces Messieurs préfèrent travailler sur un grand théâtre, où leur talent peut s'exercer avec plus de succès, et la police, sans moyen pour prévenir les petits vols, ne peut qu'arrêter les coupables en flagrant délit, ou faire des recherches pour les découvrir.

Sans être employé à la police, je suis souvent obligé, par état, d'avoir des relations avec MM. les chefs de bureaux de la mairie qui sont chargés de cette partie de l'administration municipale. Le zèle et l'activité qu'ils mettent à remplir les devoirs de leur place, et la complaisance avec laquelle ils accueillent les réclamations qui leur sont faites, me laissent l'espérance que je pourrai de tems en tems

vous transmettre quelques renseignemens dont la connaissance pourra ne pas être sans intérêt pour le public (1).

Agréé, etc.

M. D. S.

SUR UN POINT DE STATISTIQUE LOCALE.

Il y a quelques jours, une feuille de cette ville contenait, à propos d'un règlement de M. de Belleyne, des détails statistiques sur un point concernant lequel nous ne craignons pas d'avouer que notre érudition est fort peu étendue. L'article de la feuille lyonnaise a paru renfermer des imputations erronées contre une branche de l'administration municipale, et nous recevons à cet égard une communication ayant pour but de les réfuter. Notre feuille, qui a souvent donné accès à la publication de faits à la charge de l'administration, et qui plus souvent encore a exprimé nos propres reproches contre elle, ne doit pas se fermer à des réclamations en sa faveur. Nous publions donc celle-ci, toutefois en avertissant nos lecteurs que nous ne voulons rendre parti ni pour ni contre dans la querelle. Voici l'article communiqué :

« Le *Journal du Commerce* de Lyon, dans un de ses derniers numéros, affirme que l'administration municipale perçoit annuellement 56,000 francs des filles publiques; que sur cette somme celle de 9,000 francs seulement est employée à payer les médecins chargés des visites sanitaires; qu'il reste, par conséquent, chaque année 27,000 francs qu'on ne voit point figurer au budget de la ville. Cet article étant de nature à laisser plaquer sur l'administration des soupçons injurieux, permettez-moi de rétablir les faits :

» Chaque fille publique paie en effet trois francs par mois pour frais de visites; mais la somme totale provenant de ces rétributions partielles, est partagée intégralement entre les neuf médecins de service, sans que jamais il en soit rien détourné pour être versé à la caisse municipale.

» A l'époque où M. de Lacroix-Laval prit les rênes de l'administration, ces frais de visite étaient perçus par un employé du bureau de la police que MM. les médecins avaient chargé de ce soin, et qui faisait entre eux la répartition. M. le maire ayant jugé que cet ordre de choses pouvait être sujet à des inconvéniens, décida que MM. les médecins recevraient eux-mêmes ou feraient recevoir les frais de visite par une personne de leur choix, pourvu qu'elle ne fit point partie de ses bureaux. Les employés ont été les premiers à applaudir à une mesure à laquelle on s'est conformé ponctuellement.

» Quant au calcul qu'on établit avec tant d'assurance, il est entièrement erroné. Depuis le commencement de 1826, il n'y a pas eu à Lyon plus de 400 filles soumises à la surveillance de la police, sur ce nombre, 150 environ se trouvent toujours, au moment de la visite, à l'hospice de l'Antiquaille, où elles sont traitées aux frais de la ville. Les émolumens de chaque médecin peuvent donc être fixés approximativement à 800 francs par an. On conviendra que ce serait là un bien faible dédommagement des peines et des dégoûts de tout genre qu'ils éprouvent dans ce service, si l'intérêt seul les dirigeait; je dois même ajouter qu'ordinairement ils

(1) Nous accueillerons toujours les renseignemens que la mairie ou ses défenseurs officieux voudront bien nous donner, et nous désirons sincèrement qu'à nos yeux comme à ceux du public, ils justifient la police urbaine des reproches que la multiplicité et l'audace des vols suscitent contre elle.

(Note de Rédacteur.)

renoncent à toute rétribution de la part d'un grand nombre de ces malheureuses victimes de la corruption, dont la misère ne peut inspirer que la plus profonde pitié, il n'est exigé en outre aucune somme quelconque ni pour radiation, ni pour frais de traitement à l'hospice de l'Antiquaille, ainsi que cela a lieu dans plusieurs autres villes, notamment à Marseille. »

CORRESPONDANCE.

Paris, 17 décembre.

Désirant vous tenir au courant des nouvelles, même de celles qui n'ont point un grand degré de probabilité, je me hâte de vous dire quelques mots sur la Russie. Les bruits répandus ces jours derniers sur la proclamation à l'empire du grand-duc Constantin par quelques régimens de son armée, et sur sa mort la nuit suivante, résultats, dit-on, d'une attaque d'apoplexie, reprennent quelque consistance. Quoi qu'il en soit, il n'en est pas moins vrai que ces bruits n'ont pu prendre naissance et rencontrer quelques personnes crédules que par la persuasion où l'on est, et surtout les habitans du nord qui sont à Paris, que l'empereur Nicolas se trouve dans une situation hasardeuse, et que ses échecs en Turquie ont pu réveiller des prétentions de famille et des mécontentemens contenus, mais non étouffés par de sanglantes rigueurs lors de son avènement au suprême pouvoir.

On trouve étrange, en effet, qu'au lieu d'encourager ses soldats par sa présence et d'adoucir leur misère en la partageant, il se soit précipitamment retiré à St-Petersbourg, et n'ait point pensé qu'il pourrait augmenter le désordre et les désastres de la retraite confiée désormais à des lieutenans peu d'accord entr'eux, et qui ne paraissent point doués d'une grande capacité militaire. On en conclut que des raisons majeures, que des intérêts d'état l'ont forcé de négliger, en apparence, le soin de sa gloire, pour aller au centre de son gouvernement obvier à des dangers plus pressans, à des machinations qui nous sont inconnues, mais qui n'en existent pas moins. Le sort des empereurs de Russie heureux et triomphans, a toujours été précaire jusqu'à présent, et il semble que dans la défaite il ne doit pas être plus assuré. Les révoltes, les conjurations sont le droit de pétition des pays du pouvoir absolu, et il serait fort extraordinaire qu'il n'y eût pas en ce moment quelques pétitionnaires en Russie.

Au reste, en raisonnant par analogie, il paraît que Nicolas est dans la même position où se trouva Napoléon après la retraite de Moscou, quand il se vit obligé d'abandonner ses nobles et malheureuses légions pour venir contenir par sa présence le centre de son empire et empêcher le renouvellement des scènes à la Mallet. La seule différence qui peut exister dans ce parallèle, c'est que la nation française désirait alors une paix honorable, et que la nation russe, effleurée dans sa réputation, mais non blessée dans sa vitalité et ses forces réelles, veut, je crois encore la guerre. La veut-elle avec les mêmes chefs ? Voilà toute la question.

Un mot de Constantin, s'il a été fidèlement rapporté, prouverait que sa résignation n'est pas exempte de regrets. Un voyageur français, accueilli par lui le printemps dernier à Varsovie, s'extasiait sur la beauté de son palais, de ses jardins, sur le repos dont il jouissait auprès d'une femme choisie par son affection. Oui, répondit le grand-duc, vous avez raison, je suis et dois être heureux, et cependant ce bonheur me coûte cher. Il s'arrêta. Le trône revenait-il à sa pensée ?

Si on veut prendre la période de cent un ans écoulée depuis Pierre-le-Grand, on verra que sur dix souverains ou souveraines de l'empire de Russie, trois, Ivan, Pierre III et Paul I^{er}, ont péri de mort violente. Un, Alexandre a eu une fin imprévue et dont la cause demeure ignorée; trois, Catherine I^{re}, Elisabeth et Catherine II, ont envahi le pouvoir à main armée, avec révolution et sans aucun droit; et qu'enfin le dernier, Nicolas, n'est parvenu à la couronne que par un acte singulier, inusité, obscur, et dont le libre consentement d'une des parties censées contractantes, n'est pas nettement prouvé. Aussi la commune durée de ces règnes n'a été que de dix ans, un mois et cinq jours, tandis qu'on estime que les rois de race européenne restent, aussi en commune, dix-neuf années sur le trône. Les

Capétiens mêmes, gouvernant le pays qui dans le monde entier a été le moins sujet à des bouleversemens, ont régné l'un dans l'autre, vingt-quatre ans et huit mois. Rarement les souverains se trouvent-ils bien pour leur propre sûreté, d'intervenir le cours des lois dans les pays libres, et de l'usage dans les états despotiques.

PARIS, 18 DÉCEMBRE 1828.

La journée du 16 décembre 1828 a été, pour la prison de Sainte-Pélagie, et notamment pour les débiteurs incarcérés, un jour d'allégresse et de bonheur.

M. Jacquinet de Pampelune, procureur-général; M. Billot procureur du roi, et M. Moreau, avocat général, accompagnés d'un respectable prélat, de sir Francis Burdett, actuellement à Paris, et de plusieurs personnages distingués, ont été faire une visite à Sainte-Pélagie.

Toutes les chambres ou cellules ont été parcourues une à une, toutes les réclamations ont été écoutées avec une affectueuse bienveillance; ce qui n'a pas empêché ces honorables magistrats de recevoir en corps une commission de dix membres nommée depuis le mois de mai dernier par la masse des détenus.

Cette commission, qui a porté un œil attentif sur tous les abus auxquels le régime de la contrainte par corps était soumis, a été admise à faire connaître ses travaux.

Ses registres à écritures ont été examinés avec attention par les deux magistrats, qui se sont fait un plaisir d'en reconnaître la bonne tenue et la parfaite régularité; ils ont paru frappés particulièrement d'un tableau synoptique, qui fait connaître d'un coup-d'œil la situation et le mouvement de la maison, en faisant distinguer avec facilité la part pour laquelle entre chaque profession ou industrie. (*Moniteur.*)

— Le conseil des ministres a dû s'occuper hier de la question d'Haïti.

— Le parlement britannique se réunira, pour l'expédition des affaires, le jeudi 5 février.

— La frégate anglaise *Pallas* vient d'être expédiée de Portsmouth avec une mission secrète. Selon l'usage en pareilles circonstances, les instructions remises au capitaine étaient cachetées et ne devaient être ouvertes que lorsqu'il serait en mer.

— Aujourd'hui S. Exc. M. le comte Pozzo di Borgo, ambassadeur de S. M. l'empereur de Russie, donnera un grand dîner, auquel sont invités LL. E. Exc. les ministres, les ambassadeurs, et ministre des puissances étrangères.

— On parle toujours de la nomination de M. Ravez à la pairie.

— Nous avons dit que la rétribution exigée d'une certaine classe de femmes, pour fournir aux frais de la visite sanitaire à laquelle la santé publique demande qu'elles soient soumises, allait enfin cesser. Depuis à peu près 15 ans, dit à ce sujet le *Moniteur*, l'administration avait cru pouvoir lever une sorte d'impôt pour subvenir aux dépenses que ces visites exigent, aux honoraires des médecins, et aux traitemens des agens qu'il est nécessaire d'employer. M. le préfet de police a pensé que l'illégalité de cette taxe et les moyens usités pour y contraindre celles qui s'engagent à la payer ne pouvaient subsister sous un régime légal et avec le respect des convenances, et jusqu'à un certain point de l'humanité. Dorénavant donc, cette classe ne paiera plus les soins sanitaires que sa position exige. M. le préfet range cette dépense dans la classe de celles qu'entraînent les hôpitaux et les établissemens consacrés à la santé publique. Une allocation d'à peu près 80,000 francs dans le budget de la police le mettra à même de suffire aux nombreux détails que nécessitera ce changement.

— Au nombre des améliorations législatives que doivent réclamer auprès de la commission d'enquête les commissaires du commerce de la librairie, de l'imprimerie et de la papeterie de Paris, on cite la suppression des brevets, et l'abrogation des lois qui interdisent le colportage des livres. Il est utile de faire remarquer ce vœu spontané d'une industrie organisée en une sorte de corporation, qui demande comme un remède au malaise qu'elle éprouve, l'ancienneté de ses privilèges. La demande en faveur du colportage n'est pas moins digne d'attention; elle formera un utile contre-poids aux réclamations qui se font dans un autre sens contre le commerce ambulancier: car si nous reconnaissons qu'il faut trouver moyen de soumettre le colportage à toutes les charges publiques qui pèsent sur les marchands sédentaires, nous pensons aussi qu'une fois cette parité de condition établie, nul n'a le droit d'entraver des opérations d'autant plus précieuses pour la production qu'elles lui ouvrent des débouchés inattendus, qui sans leurs secours lui auraient été fermés à jamais.

— La Société libre d'émulation de Rouen, a reçu à l'unanimité, dans sa séance du 15, M. Brunel, ingénieur du passage sous la Tamise, au nombre de ses membres correspondans à l'étranger.

— Deux ou trois des fabricans les plus distingués de l'industrie rouennaise se disposent à employer pour le tissage des étoffes de coton les métiers à la Jacquart, qui jusqu'à présent n'ont servi que pour les tissus de soie. Il doit en résulter une amélioration importante pour la production des toiles à dessins; et ce sera presque une nouvelle branche d'industrie créée pour le pays.

— Le Bulletin des Lois de ce jour contient le tableau de répartition du nombre d'élèves fixé pour les petits séminaires autorisés dans les 70 diocèses dont les évêques ont les premiers adhéré aux ordonnances du 16 juin. Le nombre de ces élèves est de près de 17,000.

— L'assemblée de MM. les médecins et chirurgiens de Paris a eu lieu aujourd'hui à la salle Saint-Jean, ainsi que nous l'avions annoncé. Leur nombre était considérable. A huit heures du matin, M. Desgenettes a, comme président, ouvert la séance par un discours où il indiquait l'objet de la réunion et rappelait l'ordre qu'on devait y suivre. M. Gendrin a lu ensuite, en sa qualité de secrétaire, un rapport de ce que la commission provisoire avait fait pour la convocation de cette assemblée générale de toutes les personnes qui exercent légalement l'art de la médecine dans la capitale. Cette lecture terminée, on a procédé au scrutin pour la nomination de quinze membres qui formeront la commission chargée de rédiger un Mémoire en réponse aux questions du ministre de l'intérieur; toutefois cette opération a eu lieu sous la condition que le travail de la commission serait soumis à un examen dans une autre assemblée. Voici les noms des quinze commissaires désignés par le scrutin:

MM. Desgenettes, Broussais père, Rostan, L. C. Roche, Hussenot, Bourgeois, Kapeler, Loyer-Vellermay, Gendrin, Ducrotay de Blainville, Bielt, Magendie, Lagneau, Delaberge, Villeneuve.

— On assure que sur la question relative à la chambre de discipline, la faculté de médecine a répondu *oui*, disant que cette chambre serait composée de 9 membres, dont 3 choisis dans son sein, et dont le président serait toujours son doyen. M. Desormeaux a été seul opposant.

— Des lettres d'Allemagne arrivées aujourd'hui annoncent que l'on a des nouvelles de la garnison de Varna, que les forces enfermées dans cette place sont de douze mille hommes, et que le général Roth qui la commande était parvenu à réparer la brèche qui avait été faite aux remparts de manière à y être pour toute la saison rigoureuse à l'abri de tout danger: on dit aussi dans cette lettre, qu'au moyen d'un corps de troupes assez nombreux que l'on a échelonné depuis cette place jusque sur le bord du Danube, les communications sont rarement coupées.

— L'arrivée à Paris de MM. Labouchère et Silem, successeurs de la maison Hope et C^o d'Amsterdam, a accrédité le bruit qui avait déjà couru que le gouvernement russe cherche à faire un emprunt; des personnes qui se disent bien informées affirment que ces Messieurs sont chargés de pleins pouvoirs pour traiter d'un emprunt de cent millions de florins en faveur de la Russie, et qu'ils ont déjà entamé cette négociation avec plusieurs maisons de banque de la capitale.

NOUVELLES ÉTRANGÈRES.

ESPAGNE.

Madrid, 10 décembre.

Il règne une grande activité dans nos relations diplomatiques avec le gouvernement français. Des courriers extraordinaires partent tous les jours pour Paris, d'où il en arrive aussi très-souvent. Voici ce qui donne lieu à ces fréquents messages:

Le ministre français, après avoir consenti à l'évacuation de l'Espagne, et à ne recevoir pour tout paiement de ce qu'il réclamait qu'une somme de 80 millions de francs en rente inaliénable, ne peut obtenir l'approbation de Ferdinand, qui la refuse, en prétextant « qu'il fallait d'abord liquider les anciens comptes avec la France, d'après lesquels celle-ci reste devoir plusieurs millions à l'Espagne. »

Ce refus, auquel le ministre français était loin de s'attendre, le jette dans un grand embarras. Dans cet état de choses, il fait faire ici toutes les démarches imaginables pour obtenir l'approbation désirée. Nous croyons qu'il y parviendra difficilement. Nous sommes d'autant plus fondés à avoir cette opinion, qu'il est à peu près certain que Ferdinand agit d'après une influence secrète qui tend à compromettre le ministère français.

Comme, dans la transaction avec nos créanciers anglais, le comte d'Olivia a déployé une grande habileté, il est probable que lorsqu'il se rendra à Paris il sera aussi chargé de celle-ci.

On parle beaucoup d'une représentation très-énergique que le comte d'Espagne aurait adressée au roi. S. Exc. aurait été, dit-on, jusqu'à préannuler le monarque contre la fidélité des personnes qui l'entourent. S. Exc. propose de lever en Catalogne plusieurs bataillons de volontaires royalistes. On prétend que S. M. a soumis cette représentation au conseil des ministres, et qu'il est question de donner un successeur au noble comte, contre lequel les dernières exécutions de Barcelone font hautement murmurer.

VARIÉTÉS.

DISCOURS PRONONCÉ PAR M. COURVOISIER, PROCUREUR-GÉNÉRAL PRÈS LA COUR DE LYON,

A l'audience de rentrée, le 3 novembre 1828. (Lyon, imprimerie de Rusand.)

Il s'est rencontré un homme qui est venu dire à des magistrats: « La loi divine seule a des bases certaines; la loi civile (dont vous êtes les organes) n'a aucun fondement positif, elle n'est pas à pro-

» prement parler une loi; ainsi, l'observation de la loi divine rend toute autre législation superflue; car ce ne sont pas les lois humaines qui régissent la société. Ces magistrats l'ont entendu avec un religieux silence; ils ont appris que l'orateur appuyait ses raisonnemens sur ce qui se passait chez les peuples livrés au plus honteux polythéisme; que la vérité qui est une, se trouvait également à Rome et à Athènes, chez les Egyptiens et chez les Scythes; que ce qui a fait prospérer les anciennes républiques, c'était le respect aux pratiques religieuses, les décrets qui punissaient de mort quiconque oserait attaquer les dieux, (ce qui justifie le meurtre de Socrate,) la censure exercée par les prêtres, et même les danses exécutées devant la statue de Bacchus lorsqu'elle était tirée du Céramique et pompeusement portée vers Eleusis. Cet homme est allé plus loin: devant des fonctionnaires publics, vivant sous un gouvernement constitutionnel, il a ajouté que « l'ordre public est plus compromis sous la monarchie constitutionnelle que sous la monarchie pure. Et pas un seul de ces magistrats ne s'est levé pour lui ordonner de respecter les lois civiles et les institutions! pas un seul ne lui a fait sentir qu'il insultait au vrai Dieu en s'appuyant sur les fausses divinités! pas un seul ne lui a dit avec Tertullien, qu'il n'y avait pas de loi divine là où il y avait plusieurs dieux: *Deus si non unus est, non est*. Et pourtant, toutes ces étranges choses se sont passées en France, en l'an de grâce 1828, devant la cour royale de Lyon, et l'orateur était M. Courvoisier, procureur-général!

Il serait difficile de donner une idée exacte du discours de M. Courvoisier. Assemblage confus de sophismes obscurs, de théories incohérentes, d'érudition fautive et mal digérée, il échappe à l'analyse, mais non à l'examen, au moins dans ses parties les plus saillantes. Essayons donc de nous livrer à cet examen, et tout en respectant le magistrat organe de la loi civile, frappons sur le sophiste qui félicite cette même loi sans daigner la discuter.

« Le droit de donner des lois, dit M. Courvoisier, n'est point un droit que l'homme ait pu conférer à l'homme, ou que l'homme ait pu s'attribuer; donc la loi vient de Dieu... A quelle source, demande-t-il plus loin, Zoroastre, Confucius, Minos, Numa, Solon et Lycurgue avaient-ils puisé la puissance de donner des lois? Nous le demandons à notre tour à M. Courvoisier: ces législateurs avaient-ils reçu une mission spéciale? Étaient-ils les envoyés de Dieu? « Ils avaient, répondra-t-il, la conviction intime qu'un maître absolu, qu'un législateur suprême avait lui-même tracé la règle. Mais cette conviction était celle de tous les hommes. Tous avaient donc le droit de faire des lois; car cette conviction est celle de la conscience, c'est la loi naturelle gravée dans le cœur de l'homme, et nul ne pouvait la rédiger en loi écrite sans le consentement de ceux à qui elle était destinée. Ainsi les hommes ont le droit de renoncer à une partie de leur liberté pour vivre en société, et c'est de ce droit que dérive celui des législateurs; c'est de ce droit que sont sorties les lois des Zoroastre, des Confucius et de tous leurs successeurs.

En voulant ainsi anihiler la loi humaine, M. Courvoisier se trouve entraîné plus loin sans doute qu'il ne le voulait: « La loi civile, s'écrie-t-il, ne dit pas au père tu aimeras et soigneras tes enfans, à l'époux tu aimeras et protégeras ton épouse, etc. » Et que disent donc les articles 205, 212 et 213 du code civil? les ignorerez-vous? M. le procureur-général? (1) « Elle tolère, poursuit-il, elle tolère, souvent même elle est réduite à protéger ce qui souille les mœurs; or, une loi qui tolère le vice et qui ne commande pas la vertu, n'est qu'improprement parée du nom de loi. » Tel est le respect qu'un magistrat parlant à des magistrats professe pour la loi!

Mais si la loi divine est la seule qui mérite ce nom, il est évident pour M. Courvoisier que le roi, qui est la loi vivante, vient aussi de Dieu. Voilà pourquoi les premiers peuples confondirent le pouvoir avec le sacerdoce; pourquoi, en Perse, les rois

» furent sacrés par les mages; pourquoi, en Ethiopie, ils furent choisis par les prêtres; pourquoi, en Egypte, ils s'agrégèrent à l'ordre sacerdotal, etc. Dans toute sa discussion, il est facile de voir que l'orateur a constamment confondu les lois sacerdotales avec la loi naturelle, et c'est là ce qui l'égaré. Que les rois viennent de Dieu, en ce sens que tout ce qui passe dans l'univers vient de lui, personne ne le conteste; mais les rois ne tombent pas du ciel, pas plus que les lois. Destinés à vivre en société, les hommes ont senti qu'ils devaient sacrifier une partie de leur indépendance, et ils en ont confié la garde à des chefs. Voilà pourquoi, en remontant à l'origine des sociétés, on retrouve toujours l'élection de ces chefs. Vainement M. Courvoisier compare-t-il, avec tous les philosophes absolutistes, le gouvernement de la société avec celui de la famille; cette comparaison est vicieuse dans tous ses points: la société ne naît point de son roi, comme la famille de son père; les enfans ne peuvent pas faire que leur père ne soit pas leur père, et les peuples ont bien pu souvent changer de chefs. La puissance paternelle est limitée à la famille, elle ne peut s'étendre aux familles voisines sans usurpation; ainsi, le développement des familles ne peut constituer que des collections de tribus isolées, indépendantes les unes des autres. Mais si ces tribus veulent former une grande société, elles doivent, avant de se réunir, abdiquer volontairement une partie de leur indépendance pour remettre le pouvoir commun entre les mains d'un seul ou de plusieurs. On arrive ainsi invinciblement à ce contrat primitif que nie M. Courvoisier, et qui cependant constitue le seul pouvoir légitime. Nous l'appelons pouvoir légitime, parce que, étendu sur des hommes libres, il ne doit s'exercer que dans l'intérêt des gouvernés. C'est là le sens des paroles de J.-J. Rousseau, sur lesquelles s'appuie M. le procureur-général; c'est le sens des paroles de Blackstone; car les rois ne sont placés dans une sphère si élevée, dans les gouvernemens représentatifs, que pour éviter les dangers et les catastrophes qui accompagneraient l'exercice, de la part des peuples, du droit de renoncer à la dépendance. Voilà les principes sur lesquels se fondent les sociétés modernes; et l'on ne saurait comment caractériser cette prétention qui veut donner pour modèle à un peuple civilisé de trente millions d'hommes, l'organisation des peuples pasteurs ou celle des tribus errantes, qui, vivant du lait de leurs jumeaux, ont pour principale occupation celle de détrousser les voyageurs dans le désert.

Faut-il s'étonner maintenant si M. Courvoisier déclare que le pouvoir est la base de l'ordre social, et que la religion est la véritable code qui régit la société! Mais de quelle religion parlez-vous donc, M. le procureur-général? Est-ce de la religion d'Athènes ou de Rome, de l'Asie ou de l'Europe? Il fut donc coupable ce Gélon tant vanté, qui abolit les sacrifices humains! car il créait une loi civile, il détruisait la loi divine, il violait le code religieux. Remontez chez tous les peuples, vous trouverez tous les crimes, tous les excès consacrés par la religion; les orgies de Samothrace étaient imitées chez nos pères les Gaulois; les Druides faisaient un commerce de victimes humaines, ils vendaient des amulettes; les Druidesses se partageaient les chairs palpitantes de leurs compagnes qu'elles mettaient en pièces; et les Grecs crurent retrouver dans ces abominables rites le culte non moins abominable de leur Bacchus. Cependant c'est à de pareilles pratiques que M. Courvoisier attribue la prospérité des anciennes républiques. Au lieu de remonter aux temps douteux des Sésostris, si M. Courvoisier eût mieux consulté les annales des peuples connus, il eût vu que partout la théocratie a été fatale aux peuples, fatale surtout à la vérité et à la religion, et il se fût contenté de dire, ainsi qu'il l'a fait page 14, que « le prêtre doit du reste être soumis à tous les devoirs de sujet et de citoyen, qu'il doit à la religion même l'exemple de la fidélité au roi, et de l'obéissance AUX LOIS. »

Nous ne relèverons pas toutes les erreurs historiques qui se multiplient sous la plume de M. Courvoisier; mais il en est une qui se rencontre non-seulement dans le discours que nous analysons, mais dans la plupart des discours qu'il a prononcés à la chambre des députés; nous voulons parler de

cette assertion que c'est à la volonté des rois que la France a dû l'affranchissement des communes. Cet affranchissement fut une nécessité des temps, il fut arraché aux rois ou il leur fut acheté, c'est une vérité qu'a démontrée Aug. Thierry; et si l'orateur eût consulté d'autres auteurs que les historiographes de nos rois, il n'eût point commis une telle erreur. M. Leber lui-même, que l'on n'accusera pas de se montrer hostile au pouvoir royal, reconnaît que les communes ne durant qu'à elles-mêmes leur liberté; libertés dont les rois firent, avec plus ou moins de succès, des efforts pour les priver.

Si les doctrines générales de M. Courvoisier ne sont point en harmonie avec nos mœurs et nos besoins, leur application présente aussi de nombreux dangers. La justice ayant, selon lui, sa source et sa règle dans la loi divine, elle arrivera, dans son application, à consulter plus l'esprit que la lettre de la loi, à sacrifier même la lettre à l'esprit. Elle sera plus vigilante, plus active si l'ordre public est menacé, que si quelque délit isolé le viole. On voit où toute cette théorie arrive: aux mains des factions elle conduit à relever les bûchers et les échafauds contre les suspects d'hérésie ou d'impieété. Si vous en doutez, écoutez: « Si quel effort concerté dirige ses atteintes contre les principes qu'on ne peut saper sans renverser l'ordre social; s'il s'adresse à l'opinion, s'il tend à la corrompre, le péril est grave; le juge doit sévir! » Nous ne savons si en écrivant ces lignes M. le procureur-général avait dans sa pensée le procès du Précurseur; mais il est évident qu'il reproduit le délit de tendance; délit imaginaire, aboli par la loi du 16 juin 1828, loi dont l'orateur ne tient compte, et qui à ses yeux est sans doute improprement parée du nom de loi.

Nous ne terminerions pas encore sitôt ce trop long article, si nous voulions signaler toutes les contradictions de M. Courvoisier; mais du moins qu'il nous soit permis d'en faire connaître quelques-unes: « On ne saurait le contester, les nouvelles institutions sont plus conformes à la nature de la société civile et mieux adaptées à ses besoins. — Les nouvelles institutions recèlent des germes de désordre que les anciens gouvernemens avaient extirpés de leur sein. — La Charte ne fut pas seulement un œuvre de sagesse, la nécessité l'eût dictée au prince, etc. — L'ordre public est plus compromis sous la monarchie constitutionnelle que sous la monarchie pure. — Le trône est fondé sur la Charte. — L'autorité royale est la base des libertés publiques. — La politique et la religion sont une arène où chacun est libre de descendre, semant l'erreur et le mensonge, excitant les haines, provoquant les outrages à travers le choc des passions et l'effervescence des esprits, etc. — Sous une forme de gouvernement où le talent de parler et d'écrire est pour l'ordre public une ressource, etc. »

Nous n'avons donné qu'une idée incomplète d'un discours remarquable sous plusieurs points de vue. Si maintenant l'on nous demande quel est le système politique, philosophique ou théocratique de M. Courvoisier, nous ne répéterons pas qu'il n'en a aucun; nous rappellerons seulement qu'un des biographes de la chambre des députés disait en parlant de cet honorable membre: Qu'il n'appartenait à aucun parti, mais qu'à lui seul il formait un parti tout entier. Les lecteurs du discours que nous venons de parcourir, jugeront si ce parti, peu puissant par le nombre, l'est davantage par la clarté et la vérité, et surtout l'uniformité de ses doctrines.

ANNONCES.

ANNONCES JUDICIAIRES.

VENTE PAR EXPROPRIATION FORCÉE

De bâtimens, cours, dans l'une desquelles est un puits, et jardin contigus, situés dans la commune de Condrieu, quartier des Granges, appartenant au sieur Jean Chatelard, boulanger, demeurant à Valence, et à la demoiselle Marie Chatelard, veuve du sieur Rabatel, et actuellement épouse du sieur Barthélemy Boigeol, marchands, demeurant ensemble au Bourg-les-Valence, et à la demoiselle Marie Chatelard, épouse du sieur Antoine Finant, boulanger, demeurant ensemble au Piage de Roussillon, en leurs qualités de seuls enfans et héritiers de droit de défunt Etienne Chatelard père, de son vivant marchand boucher, demeurant à Serrières. Par procès-verbal de l'huisier Rivolier, de Condrieu, en

(1) Art. 205. Les époux contractent ensemble, par le fait seul du mariage, l'obligation de nourrir, entretenir et élever leurs enfans. — Art. 212. Les époux se doivent mutuellement fidélité, secours, assistance. — Art. 213. Le mari doit protection à sa femme, etc.

date du vingt-quatre septembre mil huit cent vingt-huit, visé le même jour par M. Goërand, adjoint à M. le maire de Condrieu, et par M. Civier, greffier de la justice de paix du canton de Ste-Colombe-les-Vienne, qui ont chacun séparément reçu copie entière, enregistré audit Ste-Colombe aussi le même jour, par le receveur Magnin, qui a reçu les droits; transcrit au bureau des hypothèques de Lyon le vingt-six du même mois, vol. 35, n° 15, par M. Guyon, qui a reçu les droits, et au greffe du tribunal civil de la même ville le trente dudit, reg. 35, n° 5, par M. Luc, greffier en chef;

Et à la requête du sieur Jean-Pierre Paret fils, propriétaire, demeurant à Virieux, commune et canton de Pélussin, arrondissement de St-Etienne (Loire), lequel a fait et continue son élection de domicile et constitution d'avoué en l'étude et personne de M^e Condamin, avoué près le tribunal civil de Lyon, y demeurant, rue des Célestins, n° 2;

Il a été procédé, au préjudice 1^o du sieur Jean Chatelard, boulanger, demeurant à Valence; 2^o de la demoiselle Marie Chatelard, veuve du sieur Rabatel, et actuellement épouse du sieur Barthélemy Boigeol, marchand, demeurant ensemble à Bourg-lès-Valence; 3^o et de la demoiselle Marie Chatelard, épouse du sieur Antoine Finant, boulanger, demeurant ensemble au Péage de Roussillon: en leurs qualités de seuls enfans et héritiers de droit de défunt Etienne Chatelard père, de son vivant marchand boucher, demeurant à Serrières, à la saisie réelle des immeubles ci-après, tous contigus et situés en la commune de Condrieu, quartier des Granges, canton de Ste-Colombe-les-Vienne, arrondissement du tribunal civil de Lyon, deuxième arrondissement communal du département du Rhône;

1^o Une maison composée d'une cave voûtée, une cuisine, une chambre et un grenier au-dessus, bâtie en pierres, chaux et sable, couverte en tuiles creuses, et assise sur une superficie d'environ un are;

2^o Une cour dans laquelle est un puits à eau claire, couvert en maçonnerie, contenant environ nonante mètres de superficie;

3^o Une petite écurie dans laquelle est un pigeonnier, construite en pierres, chaux et sable, couverte en tuiles creuses et assise sur une superficie d'environ dix mètres;

4^o Une cour contenant environ quatre-vingts mètres de superficie;

5^o Une arrière-maison contenant environ soixante et dix mètres, composée d'un rez-de-chaussée, chambre et grenier au-dessus, bâtie en pierres, chaux et sable, et couverte en tuiles creuses;

6^o Un corps de bâtiment contenant deux écuries, deux celliers au rez-de-chaussée et deux greniers au-dessus, assis sur une superficie d'environ cent mètres, construit en pierres, chaux et sable, et couvert en tuiles creuses;

7^o Et enfin, un petit jardin de la contenance d'environ trente mètres.

Tous les immeubles ci devant relatés sont habités, on ne sait à quel titre, par la dame Benoite Chatelard, veuve Roidot, et par Pierre Chatelard, son frère, marchands bouchers, et seront vendus par la voie de l'expropriation forcée, après l'accomplissement des formalités voulues par la loi, par devant le tribunal civil de première instance séant à Lyon, hôtel de Chevrères, place St-Jean.

La première publication du cahier des charges, pour parvenir à ladite vente, a eu lieu le samedi vingt-deux novembre mil huit cent vingt-huit, en l'audience des criées dudit tribunal, depuis dix heures du matin, jusqu'à la fin de la séance.

La seconde publication a eu lieu le six décembre suivant.

La troisième a eu lieu le vingt dudit mois de décembre.

L'adjudication préparatoire sera faite le samedi trois janvier mil huit cent vingt-neuf, en ladite audience des criées du tribunal civil de Lyon, depuis dix heures du matin jusqu'à la fin de la séance, un profit du plus offrant et dernier enchérisseur au par-dessus la somme de deux cents francs, mise à prix offerte par le poursuivant, et outre les clauses et charges du bref de vente.

NOTA. Les enchères ne seront reçues que par le ministère d'avoués.

S'adresser, pour avoir de plus amples renseignements, à M^e Condamin, avoué du poursuivant, demeurant à Lyon, rue des Célestins, n° 2, ou au greffe du tribunal, où est déposé le cahier des charges. (843)

VENTE JUDICIAIRE

Du mobilier d'un hôtel garni.

Mardi vingt-trois décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, et jours suivants s'il y a lieu, il sera procédé, aux premier, deuxième et troisième étages de la maison sise à Lyon, rue du Gare, portant le n° 5, et au besoin, soit au devant de cette maison, soit sur la place des Terreaux de la même ville, à la vente des meubles et effets saisis à la requête de M. Beaumers, docteur en médecine, demeurant à Lyon, rue Sainte-Catherine, au préjudice du sieur François Cabot, rentier, demeurant à Lyon, susdite rue du Gare, n° 5.

Les objets à vendre consistent en plusieurs bois de lits de divers genres, gardes-paille, matelas, couvertures, draps de lit, traversins, chaises, tables, commodes, plusieurs glaces

de différentes grandeurs, garnitures de lits, rideaux de croisées, secrétaires, tables de nuit, chandeliers, casseroles en cuivre et autres ustensiles de cuisine, vaisselle en faïence, nappes, serviettes et autres objets, trente couverts d'argent, pesant ensemble quatorze marcs trois onces, lesquels seront vendus au premier étage de ladite maison le samedi suivant, à dix heures du matin, et ce, après que les trois insertions voulues par la loi auront été faites. F. BARANGE. (838)

Vente des meubles et effets de la succession vacante de Mad. veuve Eynard, rentière à Vaise.

Le mardi vingt-trois décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait Mad. veuve Eynard, à Vaise, faubourg de Lyon, maison Roch, au troisième étage, il sera procédé à la vente des meubles et effets par elle délaissés, consistant en lit garni, commode, glace, placard, buffet, chaises, fauteuils, quelques ustensiles de cuisine, nippes, linge et hardes, et autres objets à l'usage de la défunte.

Cette vente sera faite à la requête de M^e Jacques-François-Marie Chambeyron, avoué, curateur à la succession vacante, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon. (845)

Vente des meubles et effets de la succession vacante de Denise Brun.

Le mercredi vingt-quatre décembre mil huit cent vingt-huit, à neuf heures du matin, dans le domicile qu'occupait Denise Brun, à Lyon, rue de la Poulaiterie, maison Perret, il sera procédé à la vente des meubles et effets par elle délaissés, consistant principalement en meubles meublans, ustensiles de cuisine, nippes, linge et hardes, et autres objets de ménage.

Cette vente sera faite à la requête de M^e Chambeyron, avoué, nommé curateur à ladite succession vacante, en vertu d'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Lyon. (844)

ANNONCES DIVERSES.

VENTE AUX ENCHÈRES

APRÈS FAILLITE ET PAR CONTINUATION.

Tous les jours, de 9 à 5 heures (les fêtes et dimanches exceptés), dans la salle de vente des commissaires-priseurs, quai du Duc-de-Bordeaux, n° 51.

D'une quantité d'habillemens d'hiver en draps fins de différentes couleurs, tels que manteaux pour homme et pour femme, redingottes, castorines, habits, vestes de chasse, vestes rondes, gilets et pantalons; fichus, guimpes, bonnets schalls, voiles, et beaucoup d'autres articles en lingerie et nouveautés; enfin plusieurs belles gravures, glaces, etc., etc. (840)

A VENDRE.

Le magasin de poêles Desarnod, foyers en fonte et appareils de chauffage de toute espèce, avec toutes les marchandises qu'il contient. On le céderait à un prix raisonnable, et l'on donnerait des facilités pour le paiement.

S'adresser audit magasin, quai St-Antoine, n° 55, à Lyon. (836)

Fonds de marchand de couvertures, très-assorti.

S'adresser chez M^e Alliod, notaire, place Confort, n° 7. (815-5)

Pharmacie à vendre ou à céder par actions. S'adresser chez M^e Rosier, notaire, rue du Bât-d'Argent. (842)

A vendre au rabais.

Bordures de schalls et foulards, très-nouvellement fabriquées. S'adresser Cours d'Herbouville, n° 9, au 2^e. (846)

Un carriek d'occasion, beau drap vert, chez M. Henri, marchand tailleur, rue Neuve, n° 51. (751-2)

A LOUER.

Grand magasin de deux arcs, et arrière-magasin de quatre-vingts pieds de profondeur, avec une belle cave, à St-Etienne (Loire), grande rue d'Artois, à louer à la Noël ou à fêtes de mars prochaines, très-convenables pour le commerce de l'épicerie, droguerie, de soierie.

S'adresser à MM. Granger-Veyron frères, rue St-Dominique, n° 1. (765-4)

AVIS.

La commune de Tassin, ayant reçu l'autorisation nécessaire pour doubler son église, les travaux seront adjugés à Tassin, dans la salle de la mairie, le 14 janvier 1829, à midi. MM. les entrepreneurs qui voudraient soumissionner les travaux, peuvent prendre connaissance du devis et du cahier des charges déposés à Tassin, chez M. Mollin, membre du conseil, ou à Lyon, chez M. Antonin Rieussec, place Louis-le-Grand, n° 6. (85g)

NOUVELLE INVENTION.

Robinet à ressorts, pour le service des vins mousseux. Cet instrument, perfectionné par le sieur Baudouin, orfè-

vre, est destiné à jouer un rôle important sur les tables où le vin mousseux est devenu un final obligé. D'une forme aussi simple qu'ingénieuse, il dispense de l'extraction du bouchon, et évite par ce moyen le désagrément d'arroser les consommateurs en pure perte.

Un ressort qui peut obéir au moindre effort, permet à la main qui le presse de modérer à volonté l'émission du liquide, et de favoriser, par le rétrécissement facultatif du conduit d'échappement, la formation de cette écume légère et pétillante qui réjouit la vue et flatte le goût. Il offre encore l'avantage précieux de conserver à tout liquide gazeux, jusqu'à la dernière goutte, la volatilité qui en constitue le mérite essentiel.

Tant d'avantages réunis doivent faire de cet instrument un meuble désormais indispensable à tout Amphitryon.

On peut s'en procurer en argent et en bronze, chez le sieur Baudouin, orfèvre, quai St-Antoine, n° 11, à l'angle de la rue des Souffletiers. (786)

AU MAGASIN FRANÇAIS.

Sauveton, successeur de Gardien, marchand chapelier, rue Mercière, n° 46, a l'honneur de prévenir le public qu'il vient de former un très-bel assortiment, tant en casquettes qu'en chapeaux de bonnes qualités, dans les derniers goûts et à des prix très-modérés. Une expérience de 12 ans dans les meilleures maisons de Lyon, assure un bon choix aux personnes qui voudront bien l'honorer de leur confiance. L'intérêt tout particulier que MM. les habitants de cette ville daignent accorder aux débutans dans l'industrie et dans le commerce français, est déjà pour lui un encouragement qu'il s'efforcera de mériter pour son nouvel établissement. (841)

Le magasin de papiers peints de la rue St-Côme, est actuellement place de la Platière, n° 12, au premier. On continue d'y vendre les beaux papiers au rabais, et on y trouvera un grand assortiment de papiers communs tout nouveaux, et un dépôt de paravents à bon marché; et toujours les dépôts d'encre à marquer le linge, poudre et liqueur dentifrice, clous fumant pour parfumer les appartemens, fumigations et colle contre les punaises. Il y a aussi un beau poêle de faïence à vendre, deux beaux quinquets réflecteurs et une glace à pendule. (837)

OPIAT ET PILULES BALSAMIQUES,

Composés par M. Guérin, ci-devant pharmacien des hôpitaux de Paris, approuvés par de savans médecins, membres de l'Académie royale de médecine, qui en ont constaté la réelle supériorité sur les autres remèdes destinés au traitement des maladies secrètes.

Ces deux remèdes, sans mercure, guérissent complètement en très-peu de jours les gonorrhées ou écoulemens récents, sans aucun accident. Ils sont très-faciles à prendre, même en voyage, sans tisane ni régime sévère.

Le dépôt est à Lyon, chez M. Vernet, pharmacien, place des Terreaux, n° 15. (210-2)

CHANGEMENT DE DOMICILE.

Le magasin de papeterie de Bardez, successeur de Debrost, est actuellement rue de la Palme, n° 4, en arrivant sur la place St-Pierre.

Il tient toujours un assortiment complet de papiers blancs, mi-blancs, gris et de toutes couleurs, pour l'écriture, l'encartage des étoffes et toutes sortes d'emplois, registres, encres, plumes et tout ce qui concerne la fourniture des bureaux.

La translation de son domicile (causée par l'excessive cherté toujours croissante et les incommodités qu'avait son ancien petit magasin) lui faisant une économie assez considérable, le mettra à même de céder des qualités supérieures à des prix très-modérés. (834-2)

SPECTACLES DU 21 DÉCEMBRE.

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

LÉONIDAS, tragédie. — BRUIS ET PALAPRAT, comédie. — ASTOLPIRE ET JOCONDE.

THÉÂTRE DES CÉLESTINS.

L'AUBERGE DES ADRETS, mélod. — LES JOLIS SOLDATS, vaud. — GUILLAUME TELL, mélod.

BOURSE DU 18.

Cinq p. 0/0 consol. jous. du 22 s. 1828. 107f 106f 95 90 95 90.
Trois p. 0/0, jous. du 22 déc. 1828. 74f 5 74f 74f 5.
Actions de la banque de France, jouissance de janvier 1827. 1850 f.
Rent. de Naples.
Cert. Falconnet de 25 ducats, change variable, jous. de janvier 77f 80 75 70.
Id. français, de 5g ducats chan. fixe 425 45 59, jous. de janvier 1828.
Oblig. de Naples, emp. Rothschild, en liv. ster. 25f. 50.
Rente d'Espagne, 5 p. 0/0 cert. franç. Jous. de nov. 6 1/2.
Empr. royal d'Espagne, 1825. Jous. de janv. 1828. 79 7/8 80.
Rente perpétuelle d'Esp. 5 p. 0/0. Jous. de juil. 50 3/4 71 8 1/2 58.
Mét. d'Autriche 1000 fl. 125 f. de rente. Ad. Rothschild.
Emp. d'Haïti rembours. par 25ème. Jous. de juil. 1828. 615f 612f 50 610f.

